

# *Suitability*

**Symposium sur les petites banques 2020 – *Break out session***

Simone Tobler, Kenneth Ukoh

21 janvier 2020

# Agenda

- A. Surveillance dans le domaine de la *suitability* jusqu'à présent et sous LSFIn
- B. Futur régime des gérants indépendants
- C. Discussion

A. Surveillance dans le domaine de la *suitability* jusqu'à présent et sous LSFfin

# Contrôles sur place & Benchmarking FINMA

Suitability	Système de contrôle interne	Relations contractuelles	Profils de risque	Classification des produits	Diversification	Propres fonds de placement	Informations sur les risques et inventaire	Rétrocessions	Formation et perfectionnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie</li> <li>Directives, instructions</li> <li>Implication de la direction</li> <li>Management reporting</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôles points de vente</li> <li>Contrôles en aval</li> <li>Intégration <i>compliance</i> &amp; contrôle des risques</li> <li>Rapports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de fortune</li> <li>Conseil en placement</li> <li><i>Execution only</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence</li> <li>Contenu</li> <li>Actualisation régulière</li> <li>Contrôle des écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode</li> <li>Agrégation des risques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences</li> <li>Contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volumes propres fonds GF, CP et EX-O</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Processus</li> <li>Documentation</li> <li>Contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication</li> <li>Renonciation</li> <li>CP, GF, EX-O</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissances spécialisées</li> <li>Exigences comportement</li> <li>Processus et systèmes internes</li> </ul>
<p>Stratégie de l'établissement en matière de suitability, conception des processus généraux de suitability et évaluation si réduction des risques pertinente. Intégration pertinente de la direction ? Existence d'un management reporting approprié ?</p>	<p>Comment est conçu le système de contrôle et quels contrôles sont effectués à quelle périodicité au point de vente ou en aval ? Gestion des suspens et processus d'escalade. Intégration de fonctions indépendantes de risque. Rapports.</p>	<p>Séparation contractuelle des clients GF, CP et EX-O. Conseil en placement systématique ou ponctuel des clients EX-O ? Respect des obligations de diligence chez ces clients.</p>	<p>Contenu approprié pour l'évaluation de la capacité et de la disposition au risque ? Prise en compte des connaissances et expériences. Vérification régulière de l'actualité et des écarts entre profil de risque et contenu des dépôts ?</p>	<p>Quelle méthode (p. ex volatilité, classe d'actifs, combinaison d'indicateurs, liquidité) est appliquée pour le calcul des risques des produits ? Comment est effectuée l'agrégation des risques au niveau du portefeuille ?</p>	<p>Existe-t-il des exigences en matière de diversification appliquées à la GF et au CP et comment leur respect est-il garanti ? Contrôle régulier des concentrations de risques. Processus pour traitement et information aux clients.</p>	<p>Quel volume pour les fonds de placements propres en GF et CP ? Processus de réduction des conflits d'intérêt (p. ex. en GF).</p>	<p>Quand et comment sont transmises les informations sur les risques ? Quels sont les processus et instruments standardisés utilisés ? La documentation est-elle appropriée ? Respect de l'obligation d'inventaire LPCC art. 24 al. 3.</p>	<p>Renonciation aux rétrocessions ou publication. Transparence appropriée des paramètres de calcul. Différences entre GF, CP et EX-O.</p>	<p>Les collaborateurs du front et les gérants de portefeuille disposent-ils des connaissances spécialisées nécessaires ? Comment et à quelle fréquence sont formés les collaborateurs en matière d'exigences de comportement/systèmes et directives internes/processus ?</p>

Thèmes prioritaires

## Relations contractuelles (1/2)

### ➤ Thèmes :

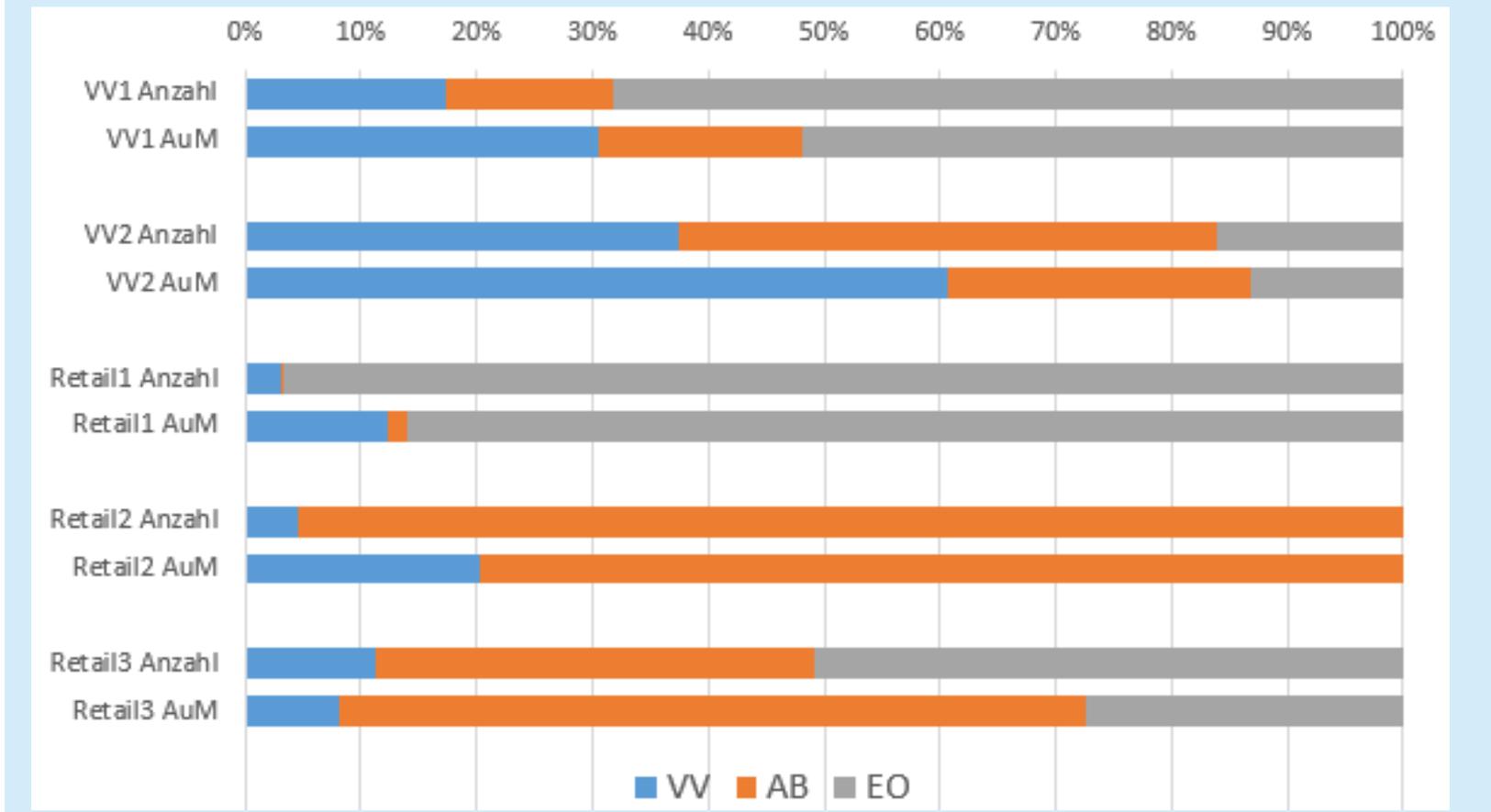
- Séparation des clients de gestion de fortune, des clients de conseil en placement et des clients *execution only*
- Respect des obligations correspondantes chez ces clients

### ➤ Constatations :

- Bon respect général des obligations en matière de *suitability* dans le domaine de la **gestion de fortune**
- Certains prestataires de services financiers présentent encore des lacunes dans le domaine du **conseil en placement**, du moins s'agissant des futures exigences au sens de la LSFIn
- Les informations sur les risques sont en partie standardisées, même si elles ne couvrent pas les risques des produits réellement utilisés
- Certains prestataires de services financiers peuvent encore veiller davantage à la **délimitation entre *execution only* et conseil en placement**

## Relations contractuelles (2/2)

Exemple : la comparaison des segmentations de la clientèle montre des répartitions différentes pour des modèles d'affaires analogues



## Utilisation de propres produits (1/3)

### ➤ Thèmes :

- Volume des produits de placement maison dans la gestion de fortune et le conseil en placement
- Processus pour réduire les conflits d'intérêt

### ➤ Constatations :

- Il faut un processus de sélection objectif des produits maison vs produits tiers, incitations correctes à la rémunération et séparation des fonctions entre la gestion de fonds et les ventes
- Les clients doivent pouvoir reconnaître si des produits maison sont utilisés et dans quelle mesure

## Utilisation de propres produits (2/3)

### ➤ Constatations (suite) :

Exemple 1 : *"Le contrat d'administration prévoit la possibilité d'investir une partie des fonds sous mandat discrétionnaire dans les placements collectifs gérés par (...). Nonobstant, nos analyses par échantillon ont permis d'identifier des dossiers où la totalité des avoirs de la relation d'affaire était investie dans des fonds-maison."*

Exemple 2 : en gestion de fortune et dans le conseil en placement, les clients détiennent environ 50 % de fonds maison du prestataire de services financiers. Les clients ne peuvent pas reconnaître aisément s'il s'agit de fonds maison.

Exemple 3 : un petit nombre de clients détiennent sans le savoir la majeure partie du volume d'un fonds maison du prestataire de services financiers.

## Utilisation de propres produits (3/3)

### ➤ Dispositions pertinentes de OSFin:

**Art. 10** Information sur l'offre du marché prise en considération  
(art. 8, al. 2, let. c, LSFIn)

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers indiquent en particulier au client si l'offre du marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments financiers ou comprend également des instruments financiers de tiers.

**Art. 26** Communication  
(art. 25, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> Si les mesures conformes à l'art. 25, al. 1, LSFIn ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou ne permettent de l'éviter que par des moyens disproportionnés, le prestataire de services financiers doit le communiquer de manière adéquate.

<sup>2</sup> À cette fin, il décrit les conflits d'intérêts découlant de la fourniture des services financiers concernés. Il présente au client de façon générale et compréhensible:

- a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;
- b. les risques qui en découlent pour lui;
- c. les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

## Profils de risque (1/3)

### ➤ Thèmes :

- Contenu du profil de risque apte à évaluer la capacité à prendre des risques et la disposition au risque
- Prise en compte des connaissances et des expériences
- Suivi régulier de l'actualité et contrôles des écarts entre profil de risque et contenu du dépôt

### ➤ Constatations :

- Certains établissements ne disposent pas encore de profils de risque pour les clients de conseil (à l'avenir, ce profil de risque sera obligatoire uniquement en ce qui concerne le conseil en placement pour le portefeuille)

## Profils de risque (2/3)

### ➤ Constatations (suite) :

- La qualité des profils de risque est déterminante pour contrôler les écarts entre le portefeuille et le profil de risque

Exemple 1: *"La liste des questions est trop rudimentaire pour parvenir à évaluer sérieusement la situation personnelle et la capacité financière des clients, leur appétit au risque et leur connaissance des risques liés aux différents produits."*

Exemple 2 : « *Actuellement, la capacité à prendre des risques du client est définie par son taux d'épargne et son horizon de placement. Il faut par conséquent développer et prendre en compte des critères supplémentaires.* »

- L'actualité et la mise à disposition centralisée des informations sur le profil de risque sont également importantes

Exemple 3 : « *Aucune directive ni processus n'est disponible pour garantir une mise à jour et un contrôle périodiques structurés et compréhensibles des profils des clients et des profils de risque.* »

## Profils de risque (3/3)

### ➤ Dispositions pertinentes de OSFin:

#### **Art. 17**      Vérification de l'adéquation et exemption de l'obligation de vérification (art. 12 et 13 LSFIn)

<sup>1</sup> Lorsqu'il se renseigne sur la situation financière du client, le prestataire de services financiers prend en considération la nature et le montant des revenus réguliers du client ainsi que sa fortune et ses engagements financiers actuels et futurs.

<sup>2</sup> Lorsqu'il se renseigne sur les objectifs de placement du client, il prend en considération les indications fournies par ce dernier notamment sur la durée et le but du placement et sur sa propension au risque, ainsi que les éventuelles restrictions de placement.

## B. Futur régime des gérants indépendants

# Etablissements LEFin

Système d'autorisation en cascade

Banque (LB)

Maisons de titres (LEFin)

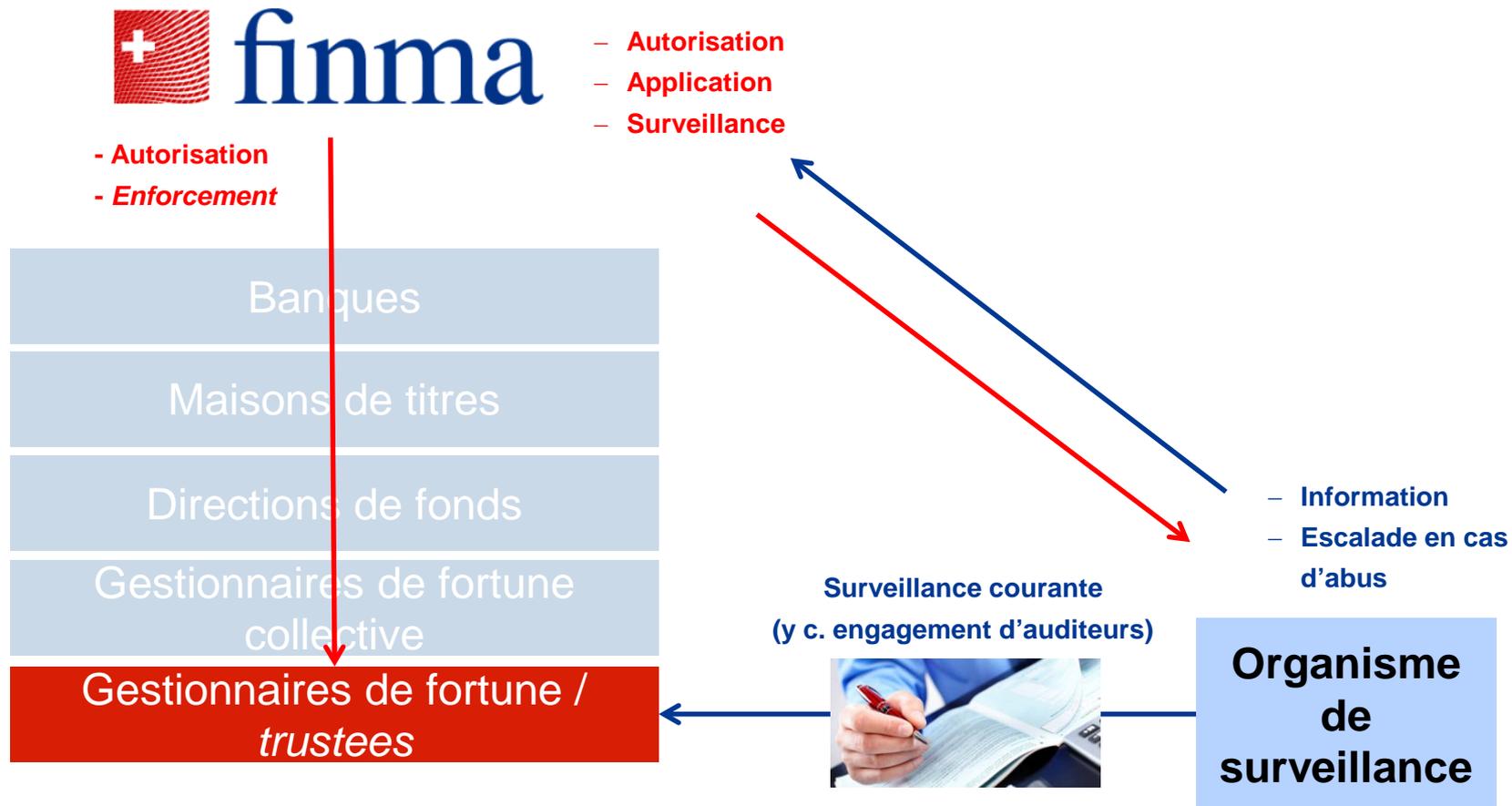
Directions de fonds (LEFin)

Gestionnaires de fortune collective,  
y c. **les gestionnaires de capitaux  
de prévoyance** (LEFin)

Gestionnaires de fortune / *trustees*  
(LEFin)

A thick, red, curved arrow pointing from the right towards the left, positioned below the red box and above the bottom of the slide.

# Nouvelle structure de surveillance pour les gestionnaires de fortune



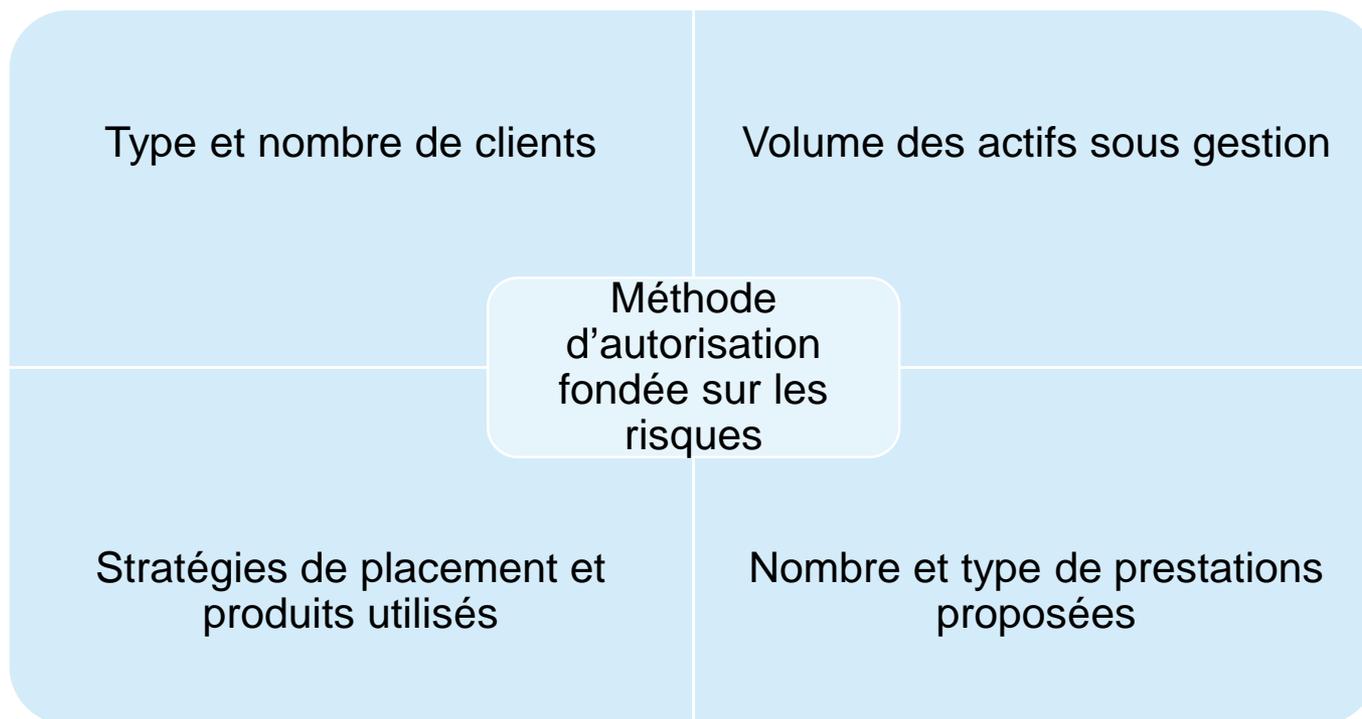
# Exigences en matière d'autorisation

## Principes



# Exigences en matière d'autorisation

## Méthode d'autorisation fondée sur les risques



Objectif : processus d'autorisation efficient et approprié

# Exigences en matière d'autorisation

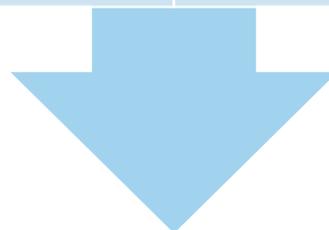
## Affiliation à un OS

### Qui sont les OS ?

Les candidats appartiennent au cercle des OAR

Les premiers OS pourront être autorisés au 1er semestre 2020

L'affiliation à un OS doit être attestée au moment de la demande d'autorisation à la FINMA



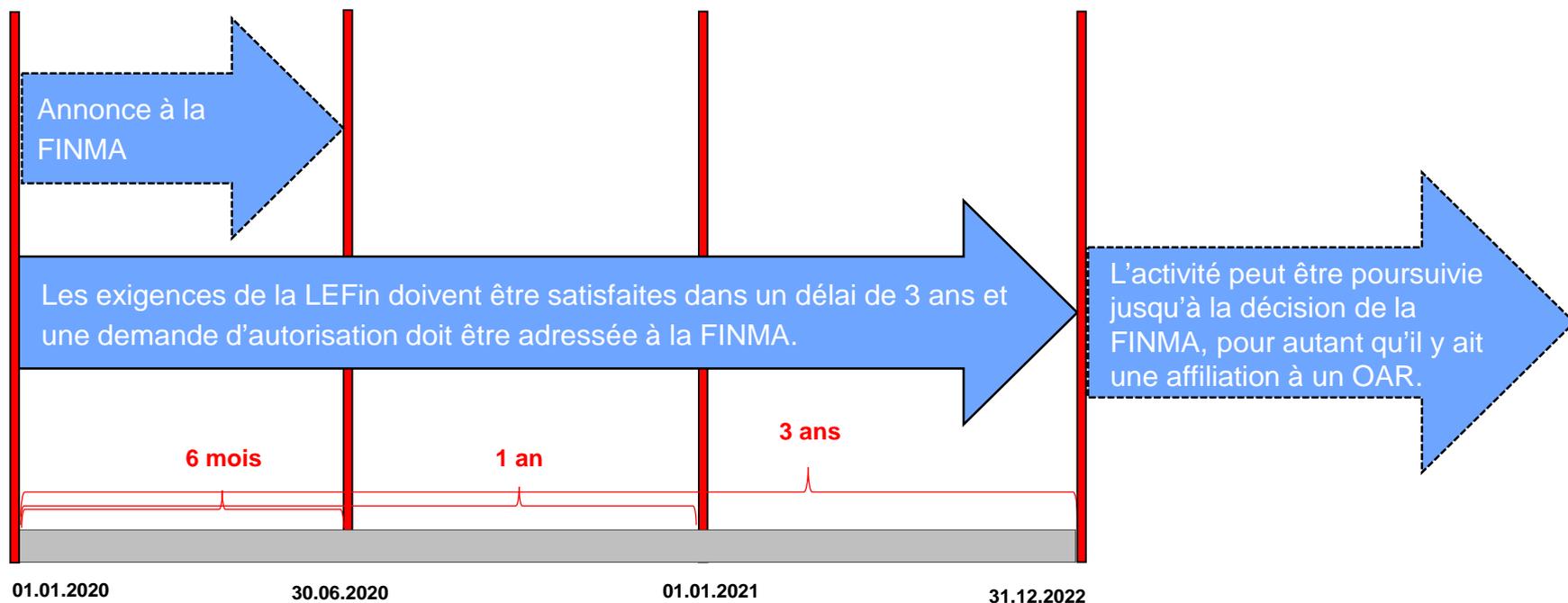
La demande d'autorisation à la FINMA ne peut être remise qu'après l'établissement de la confirmation d'adhésion par l'OS

# Délais transitoires

## Règle de base

S'applique aux établissements financiers qui ne sont pas soumis à une obligation d'autorisation dans le droit actuel, par ex. les gestionnaires de fortune et les trustees actuellement affiliés à un OAR.

Entrée en vigueur  
LEFin  
OEFin



# Délais transitoires

## Alternative pour les IFDS

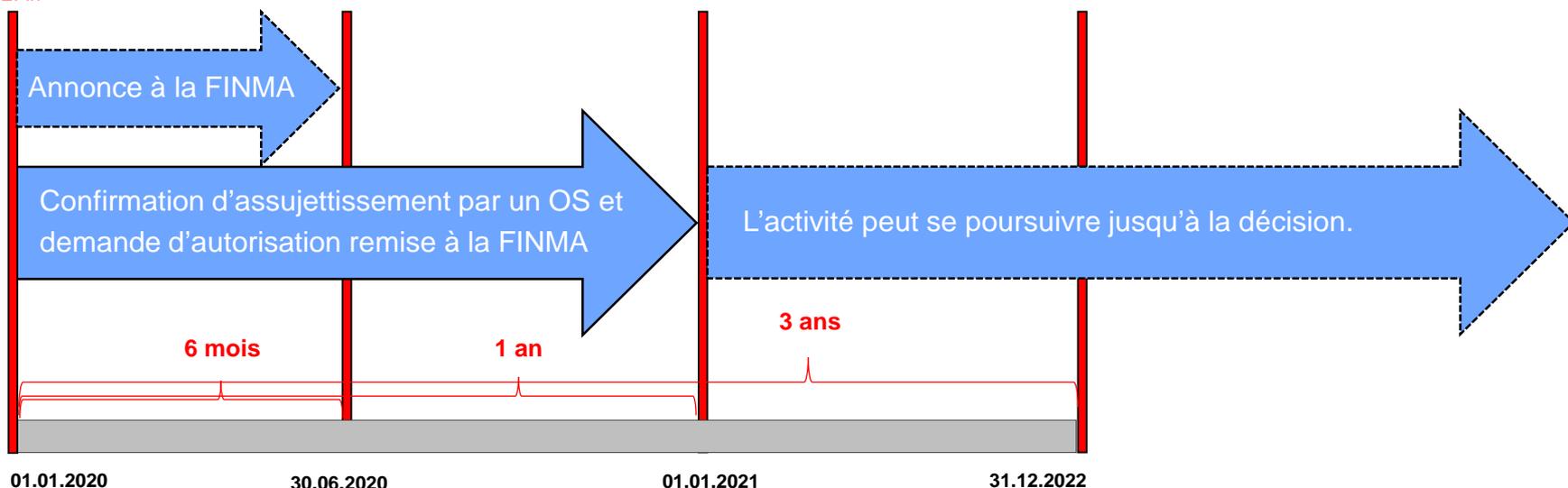
Aucune affiliation à un OAR requise si, d'ici la fin 2020

- une demande d'autorisation a été remise à la FINMA et
- confirmation d'assujettissement par un OS selon l'art. 7 al. 2 LFin

Dans la mesure où le délai ne devait pas être respecté, l'IFDS devra néanmoins s'affilier à un OAR

**Attention : Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'IFDS n'est plus réputé assujéti à la FINMA et ne peut plus le communiquer ainsi, tant qu'il ne dispose pas de la nouvelle autorisation.**

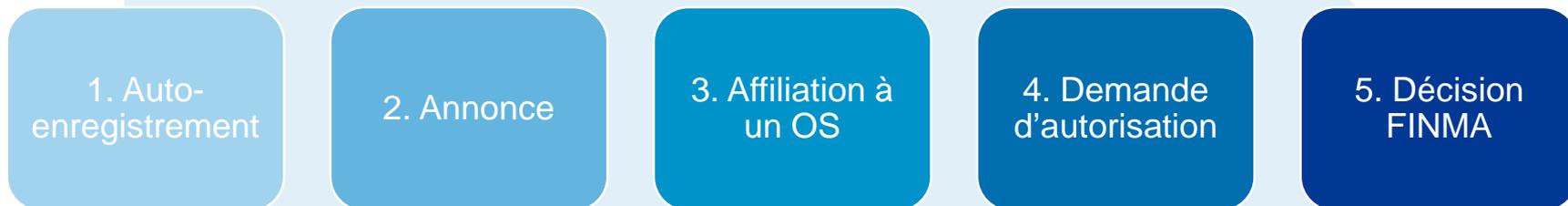
Entrée en vigueur  
LEFin  
OEFin



# Processus d'autorisation en général

- Par voie électronique grâce à la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA
- Aucun rapport d'audit d'autorisation

Le processus d'autorisation est constitué de cinq étapes :



# C. Discussion

